

RGDA2012-3-021

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012 n° 2012-03, P. 666 - Tous droits réservés

**Assurances en général**

## Assurances en général

### Prescription

Interruption. Acte interruptif. Action de l'assuré contre l'assureur. Assurés propriétaires indivis du bien incendié. Cession, par un assuré à l'autre, de sa créance d'indemnité d'assurance. Assignation en référé de l'assureur par l'assuré cessionnaire. Ambiguïté quant à la qualité de l'auteur de l'assignation : assuré ou cessionnaire ? Interprétation de l'assignation ambiguë.

*L'assignation ne se référant expressément qu'à la cession de créance, elle n'interrompt pas la prescription de l'action de la demanderesse en sa qualité de propriétaire indivise assurée. En l'absence d'acte interruptif intervenu dans le délai de deux ans, la prescription biennale est acquise.*

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 9 février 2012 Pourvoi n° 10-20616

*Non publié au Bulletin*

### Madame X... c/ Société Generali Assurances

La Cour,

*Sur le moyen unique :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 26 janvier 2010) et les pièces de la procédure, que M<sup>me</sup> X et M. Y sont propriétaires indivis d'un chalet assuré auprès de la société Zurich assurances, aux droits de laquelle vient la société Generali assurances (l'assureur) ; que l'immeuble a été détruit par un incendie le 23 janvier 2000 ; que, le 27 janvier 2000, M. Y a cédé à M<sup>me</sup> X sa créance d'indemnité d'assurance ; que l'assureur a réglé au Trésor public une somme correspondant à la part d'indemnité revenant à M. Y en exécution d'un avis à tiers détenteur portant sur des astreintes dont ce dernier était débiteur ; que M<sup>me</sup> X. a assigné, le 27 septembre 2004, l'assureur en paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du dommage ;

Attendu que M<sup>me</sup> X fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sa demande prescrite, alors, selon le moyen, que dans l'assignation en référé aux fins de provision du 4 septembre 2001, qu'elle avait fait délivrer à son assureur, dans le délai de deux ans de l'article L. 114-1 du Code des assurances, M<sup>me</sup> X avait fait valoir notamment que le chalet lui appartenait, que M. Y lui avait cédé ses droits contre son assureur, que son propre assureur avait délégué son expert afin d'évaluer le montant de l'indemnité due à elle-même, que cet expert avait proposé une estimation de 808 048 francs et qu'elle avait sollicité une provision de 800 000 francs qui n'était pas limitée à la moitié de l'évaluation faite par l'expert ; qu'ainsi, M<sup>me</sup> X avait agi certes en sa qualité de cessionnaire de M. Y mais également en qualité de propriétaire du bien détruit assuré ; qu'en retenant que cette assignation ne se référait qu'à la cession à M<sup>me</sup> X de la créance indemnitaire d'assurance de M. Y et non également au droit propre de M<sup>me</sup> X, la cour d'appel a dénaturé les termes de celle-ci et violé les articles 4 et 5 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, faute de signification, M<sup>me</sup> X ne pouvait se prévaloir à l'égard de l'assureur de la cession de créance que M. Y lui avait consentie, ni exiger le paiement de la part d'indemnité qui aurait dû revenir à ce dernier, l'arrêt retient que l'assignation en référé du 4 septembre 2001 ne se réfère expressément qu'à la cession de créance du 27 janvier 2000, et que la demande de M<sup>me</sup> X, en ce qu'elle porte sur l'indemnité qui lui est due en sa qualité de propriétaire indivise, est irrecevable comme prescrite, aucun acte interruptif n'étant intervenu dans le délai de deux ans prévu par l'article L. 114-1 du Code des assurances à compter du sinistre ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son interprétation souveraine de l'assignation du 4 septembre 2001 que ses termes ambigus rendaient nécessaire, la cour d'appel a pu retenir, hors toute dénaturation, que M<sup>me</sup> X avait alors engagé l'instance en référé contre son assureur en sa seule qualité de cessionnaire de la créance de M. Y ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

## Note

D'un point de vue médical, la schizophrénie est une affection psychiatrique relevant de la psychose. D'un point de vue juridique, elle peut être un exercice mental salubre pour le justiciable qui dispose de plusieurs actions au titre de diverses qualités. C'est ce que la demanderesse au pourvoi vient d'apprendre à ses dépens.

Suite au sinistre d'incendie ayant détruit un chalet dont elle était propriétaire en indivision avec M. Y, M<sup>me</sup> X s'est vue céder par ce dernier sa créance d'indemnité d'assurance dans les jours qui ont suivi. Elle s'est donc trouvée en position d'agir contre l'assureur afin d'obtenir la totalité de l'indemnisation, pour partie en qualité de propriétaire assurée, et pour partie en qualité de cessionnaire des droits de l'autre propriétaire, également assuré (si nous laissons de côté la circonstance que l'assureur a dû régler au Trésor public une somme correspondant à la part d'indemnité revenant à M. Y en exécution d'un avis à tiers détenteur). Toutefois, la dualité de qualités, loin de doubler les chances de succès, augmentait plutôt le risque d'erreurs dans l'exercice des actions contre l'assureur.

S'agissant de la demande en qualité de cessionnaire de l'indemnité d'assurance, il convenait de notifier à l'assureur débiteur la cession de créance consentie par M. Y (art. 1690 C. civ.). À défaut, M<sup>me</sup> X ne pouvait se prévaloir de cette cession de créance à l'égard de l'assureur. Ses prétentions furent donc rejetées par la Cour d'appel, avec l'approbation de la Cour de cassation.

Restait la demande en qualité de propriétaire assuré, créancier de sa propre indemnité d'assurance. Toutefois, pour ce volet du dossier se posait le problème de la prescription biennale. Celle-ci supposait que, pour un sinistre survenu le 23 janvier 2000, la demande fût présentée avant le 23 janvier 2002 (sauf interruption). Or, M<sup>me</sup> X n'a assigné son assureur au fond que le 27 septembre 2004. Elle se prévalait, à titre d'acte interruptif de prescription, de l'assignation en référé provision délivrée le 4 septembre 2001 à l'assureur.

Cependant, pour que cette assignation en référé interrompe la prescription, encore fallait-il qu'elle porte sur l'action dont la prescription était discutée devant le juge du fond : c'est-à-dire sur l'action exercée par M<sup>me</sup> X en qualité de propriétaire assurée. Cette dernière ne contestait pas cette règle et prétendait avoir agi en référé non seulement en qualité de cessionnaire de M. Y, mais également en sa qualité d'assurée.

Or, l'assignation en référé était pour le moins ambiguë sur la ou les qualités en laquelle ou lesquelles M<sup>me</sup> X avait agi. La demanderesse arguait que le montant de sa demande de provision (800 000 €) avait été calculé sur la base de l'estimation du bien par l'expert (à une valeur de 808 048 €) et non à la moitié de cette évaluation, ce qui tendait à démontrer implicitement qu'elle demandait non seulement la part d'indemnité lui revenant en qualité de cessionnaire du droit de son co-indivisaire, mais également la part d'indemnité lui revenant en sa qualité de propriétaire assuré.

La cour d'appel a toutefois estimé « que l'assignation en référé du 4 septembre 2001 ne se réfère expressément qu'à la cession de créance du 27 janvier 2000 » et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif « que de ces constatations et énonciations, procédant de son interprétation souveraine de l'assignation du 4 septembre 2001 que ses termes ambigus rendaient nécessaire, la cour d'appel a pu retenir, hors toute dénaturation, que M<sup>me</sup> X avait alors engagé l'instance en référé contre son assureur en sa seule qualité de cessionnaire de la créance de M. Y ».

Nous n'avons guère plus d'indication sur les termes de l'assignation du 4 septembre 2001. Ce qui est certain est que M<sup>me</sup> X n'a pas expressément indiqué qu'elle agissait sous deux qualités différentes. Dès lors, face à une seule personne physique demanderesse n'indiquant pas agir sous plus d'une qualité, le juge du fond pouvait en déduire qu'elle agissait sous une seule qualité. Restait à déterminer laquelle, afin de savoir si c'était la même que pour l'action dont la prescription était étudiée. À cet égard, on aurait pu soutenir qu'en l'absence d'indication contraire, la demanderesse serait présumée agir en sa qualité de propriétaire assuré. Mais le juge du fond a pu relever que M<sup>me</sup> X ne se référait expressément qu'à la cession de créance pour en déduire que c'est en qualité de cessionnaire, et non de propriétaire assuré, qu'elle avait agi.

Il eût fallu que M<sup>me</sup> X, personne physique unique et saine d'esprit, indique agir sous deux qualités différentes, devenant de la sorte deux personnes juridiques distinctes et exerçant deux actions différentes : M<sup>me</sup> X « cessionnaire de M. Y » et M<sup>me</sup> X « tout court ». M<sup>me</sup> X venant aux droits de M. Y et M<sup>me</sup> X agissant en son nom propre pouvaient et devaient être traitées comme deux

demanderesse distinctes.

Une même personne agissant sous plusieurs qualités différentes est alors traitée juridiquement comme autant de personnes ou, d'un point de vue procédural, comme autant de parties. Par exemple, en matière d'autorité relative de la chose jugée au civil, l'article 1351 du Code civil exige « *que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ». En matière d'intervention à l'instance, une partie présente à l'instance en une qualité est considérée comme un tiers en une autre qualité (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mai 1984, n° 82-15548, Bull. n° 82 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> décembre 1993, n° 92-12401, Bull. n° 350).

Observons que l'assignation en référé eût-elle été retenue comme interrompant la prescription biennale, cette dernière aurait été acquise le 4 septembre 2003, soit de toute manière avant l'assignation au fond, en l'absence d'autre acte interruptif. Or, nous ne trouvons pas mention d'un tel acte dans l'arrêt commenté. Il est fait référence à la désignation d'un expert, mais celle-ci a manifestement eu lieu avant l'assignation en référé puisque c'est sur la base de l'évaluation faite par cet expert que la demande de provision a été présentée devant le juge des référés. Si la prescription biennale était acquise peu important que l'assignation en référé l'interrompe ou non, le motif ayant justifié le rejet du pourvoi devenait quelque peu surabondant. La décision commentée, qui prend la peine de le relever, en est d'autant plus remarquable.

**R. Schulz**